

# ATTESTATION

Après avoir pris connaissance des définitions et des articles L 113-8 et L 113-9 du Code des Assurances, ci-dessous rappelés, je soussigné :

Nom : GEOFFROY Prénom : JEAN LUC  
confirme que le conducteur principal du véhicule,

MARQUE: VOLKSWAGEN IMMATRICULE: DS857WA  
désigné au contrat d'assurance automobile MMA n°: 145.500.294

est bien Monsieur, Madame, Mademoiselle

NOM GEOFFROY

Prénom

Jean. Luc

\*\*\*\*\*

## Définitions

**Conducteur Principal.....** la personne qui utilise le plus fréquemment le véhicule au cours de l'année d'assurance et/ou parcourt le plus grand nombre de kilomètres.

**Conducteur Complémentaire....** les autres personnes qui sont susceptibles de conduire le véhicule, notamment en raison de liens familiaux, professionnels ou de cohabitation.

\*\*\*\*\*

## Article L 113-8

Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

Les dispositions du second alinéa du précédent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

## Article L 113-9

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat 10 jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

Fait à Chambéry, le, 18 Février 2019

Signature (précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé")

Lu et approuvé 